

# RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaire : 2011-212-AP-110

Le 15 juillet 2011

Le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du  
Nouveau-Brunswick

## INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., chap.R-10.6 (la « *Loi* »). Il fait suite à la plainte que l'auteur a déposée auprès de ce bureau pour demander à la commissaire de mener une enquête sur l'affaire.
2. Le contexte de cette affaire est une poursuite judiciaire qu'un organisme appelé *Égalité santé en français N.-B. Inc.* (« *Égalité santé* ») a engagée devant les tribunaux en octobre 2008 contre la Province, le premier ministre et le ministre de la Santé. Cette poursuite judiciaire conteste, au regard de la Constitution, les plans de restructuration importants de la Province visant à créer deux régies régionales de la santé, car ceux-ci constitueraient une violation des droits linguistiques dans le secteur des soins de santé. L'organisation a employé les services de Michel Bastarache, de la société d'avocats Heenan Blaikie de Toronto, et de Michel Doucet, professeur de la Faculté de droit de l'Université de Moncton.
3. En février 2010, les médias ont rapporté que, selon des renseignements fournis à la suite d'une demande d'information, la Province avait employé les services de la société d'avocats Cox & Palmer, de Stikeman Elliott et de Stewart McKelvey pour se défendre dans le cadre de la poursuite intentée et que les frais juridiques versés entre novembre 2008 et novembre 2009 dépassaient le million de dollars.
4. Les médias ont rapporté qu'*Égalité santé* en était venue à conclure une entente avec la Province en avril 2010, après quoi la poursuite a été abandonnée.
5. Le 16 novembre 2010, l'auteur de la demande a présenté une demande d'information au Cabinet du procureur général et au ministère de la Justice et de la Consommation en vue d'obtenir les renseignements suivants :

Je demande un compte rendu détaillé de tous les fonds publics versés aux avocats qui ont participé à une poursuite judiciaire mettant en cause le Comité pour l'égalité en santé et le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Plus précisément, je demande un compte rendu de tous les fonds publics versés à Michel Bastarache, juge retraité de la Cour suprême du Canada, à Michel Doucet, professeur de droit de l'Université de Moncton, ainsi qu'à toute autre société d'avocats du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province ayant été consultée dans le cadre de la poursuite.

6. Il convient de noter que le Cabinet du procureur général et le ministère de la Justice et de la Consommation sont deux organismes publics distincts, malgré le fait que le poste de procureur général et celui de ministre de la Justice et de la Consommation sont actuellement occupés par le même membre de l'Assemblée législative.
7. Le 16 décembre 2010, le Cabinet du procureur général et le ministère de la Justice et de la Consommation ont transmis une réponse conjointe à l'auteur de la demande, qui se lit comme suit :

*[Ministère de la Justice et de la Consommation]*

Le ministère de la Justice et de la Consommation a mené un examen de ses dossiers et a déterminé que les documents en cause n'existaient pas, de sorte que le ministère se doit de rejeter votre demande. Comme nous avons rejeté cette demande, vous avez le droit de déférer cette affaire à la Cour du Banc de la Reine en vertu de l'article 65 de la *Loi*. Vous pouvez également, en vertu de l'article 67 de la *Loi*, déposer une plainte auprès de la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

*[Cabinet du procureur général]*

Le Cabinet du procureur général vous avise que la *Loi* ne s'applique pas aux documents demandés, car, si ces documents existent effectivement, ils sont relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général.

L'article 4 de la *Loi* établit clairement les paramètres législatifs à cet égard. L'alinéa 4b) se lit ainsi :

4 La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, sauf :

(b) aux documents relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général.

8. Après avoir reçu cette réponse, l'auteur de la demande a présenté, le 23 décembre 2010, la même demande d'information directement au ministère de la Santé, qui était l'organisme public au cœur de la poursuite judiciaire ( la « demande »).
9. Le ministère de la Santé n'a pas traité la demande. Il a plutôt décidé de la transmettre au procureur général et au ministre de la Justice et de la Consommation, une possibilité que prévoit l'article 13 de la *Loi*.
10. En vertu de l'article 13, la transmission d'une demande d'information est une mesure discrétionnaire à laquelle on peut recourir dans certains cas. Il convient de noter que les

auteurs de demandes ont le droit de déposer une plainte contre la transmission d'une demande d'accès. Dans ce cas-ci, l'auteur de la demande n'a déposé aucune plainte contre la transmission de la demande.

11. Une fois la demande transmise, le Cabinet du procureur général et le ministère de la Justice et de la Consommation ont à nouveau envoyé à l'auteur de la demande, le 24 janvier 2011, une réponse au nom des deux organismes :

Je souligne que cette demande est identique à celle que vous avez présentée au ministère de la Justice et de la Consommation et au Cabinet du procureur général le 16 novembre 2010. Tel qu'il est indiqué dans la réponse fournie antérieurement, datée du 16 décembre 2010, le ministère de la Justice et de la Consommation a déterminé que les documents en cause n'existaient pas, de sorte qu'il se doit de rejeter votre demande. Le Cabinet du procureur général vous avait avisé que la *Loi* ne s'appliquait pas aux documents demandés, car, si ces documents existaient effectivement, ils seraient relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général. L'article 4 indique clairement que la *Loi* ne s'applique pas à cette affaire. Veuillez vous reporter à notre dernière correspondance pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard. (la « réponse »)

12. L'auteur de la demande a déposé une plainte à ce bureau le 18 février 2011, n'étant pas satisfait de la réponse. Voici l'objet de la plainte déposée par l'auteur de la demande :

[...] il est pratique courante de communiquer les frais juridiques et les relevés. J'ai des exemples de cas antérieurs, plus précisément concernant la divulgation des frais juridiques par Énergie NB dans le cadre de la procédure de droit à l'information.

Qui plus est, les fonds publics doivent être publics, et tout ce que je demande est le montant versé aux avocats à même les fonds publics.

## PROCESSUS DE RÈGLEMENT INFORMEL

13. Pour toute plainte faisant l'objet d'une enquête de la Commissaire, nous tentons d'abord d'arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément aux droits et aux obligations prévus dans la *Loi*.
14. Le processus de règlement informel vise à offrir des conseils aux organismes publics et aux auteurs des demandes en vue de leur permettre de mieux comprendre cette nouvelle loi. Ce processus a été mis en place par notre bureau conformément à l'esprit de la *Loi* et aux paramètres des pouvoirs d'enquête de la Commissaire conférés en vertu de la partie 5.

Nous espérons que, dans tous les cas, ce processus de règlement informel mène à un règlement rapide et satisfaisant des plaintes. (*Remarque* : Une description complète des étapes du processus de règlement informel de la Commissaire est présentée à l'**annexe A** du présent rapport.)

15. La première étape qu'a entreprise la Commissaire dans le cadre de ce processus consistait à examiner la demande et la réponse afin de déterminer si la réponse satisfaisait aux exigences de la *Loi*.
16. Dans le cas qui nous occupe, nous avons noté que la réponse conjointe fournie par ces deux organismes publics comportait des divergences quant à la réponse à la demande. D'une part, la réponse du ministère de la Justice et de la Consommation indiquait que les documents demandés n'existaient pas, et, d'autre part, la réponse du Cabinet du procureur général annonçait le refus de confirmer l'existence des documents en cause, refus fondé sur l'interprétation de l'alinéa 4b) de la *Loi* par le Cabinet du procureur général.
17. Nous nous sommes tout d'abord assurés que le ministère de la Justice et de la Consommation n'avait en sa possession aucun document pertinent à la demande étant donné qu'il ne participait pas à la poursuite judiciaire en cause. Nous avons donc continué notre processus de règlement informel auprès du Cabinet du procureur général seulement.
18. En vue de parvenir à un règlement informel de la plainte, nous avons organisé des réunions avec les cadres du Cabinet du procureur général. L'objet de nos discussions était centré sur l'obligation qui incombe à l'organisme public de prêter assistance à l'auteur de la demande lorsque l'organisme public traite une demande et sur le fait que la réponse doit satisfaire aux exigences de l'article 14. De plus, nos discussions ont également porté sur l'interprétation et l'application de l'alinéa 4b).
19. Selon l'interprétation de l'alinéa 4b) par le Cabinet du procureur général, la *Loi* ne s'appliquait pas aux documents, de sorte que la *Loi*, dans son intégralité, ne s'appliquait pas à la demande.
20. L'alinéa 4b) énonce que la *Loi* ne s'applique pas aux documents relatifs aux « contentieux ». Au fil de nos discussions, le Cabinet du procureur général a utilisé les termes « contentieux », « documentation juridique » et « dossiers de litige » sans distinction. Nous devons toutefois mentionner que l'utilisation des termes « documentation juridique » et « dossiers de litige » en tant que synonymes, termes qui n'ont pas la même signification à notre avis, sera abordée plus loin dans le présent rapport.

21. Comme le Cabinet du procureur général a fait valoir que la majorité de son travail consistait à donner des conseils juridiques aux organismes gouvernementaux, d'après son interprétation large de l'alinéa 4b), la totalité de ses documents, ou presque, fait partie de la documentation juridique ou de dossiers de litige, de sorte qu'ils ne sont pas visés par la *Loi*.
22. Autrement dit, la position déclarée du Cabinet du procureur général dans ce cas est que, si l'organisme décide que l'information demandée est contenue dans des documents qui tombent sous l'application de l'alinéa 4b), ladite information ne sera pas communiquée, car elle échappe au droit d'accès. Les raisons invoquées par le Cabinet du procureur général étaient que, dans le cas où les documents ne sont pas visés par la *Loi*, les règles relatives au traitement de la demande d'accès ne s'appliquent pas. Le Cabinet du procureur général est donc d'avis que l'affaire est soustraite à l'examen des tribunaux et de la Commissaire.
23. L'alinéa 4b) a été adopté par suite de l'étude de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de son adoption par l'Assemblée législative en 2009 (promulguée le 1<sup>er</sup> septembre 2010). Il n'existe aucune disposition équivalente dans la loi antérieure ni dans aucune autre loi sur l'accès à l'information en vigueur au pays.
24. Étant donné que le Cabinet du procureur général s'en tient toujours à sa position selon laquelle les documents non visés ne peuvent faire l'objet d'une plainte et sont soustraits à l'examen des tribunaux et de la Commissaire, il nous a été impossible d'examiner les documents demandés. Nous n'avons donc pas été en mesure de déterminer si les documents demandés étaient réellement visés par l'exclusion prévue à l'alinéa 4b).
25. Le processus de règlement informel a ainsi pris fin, et l'affaire fait maintenant l'objet du présent rapport sur nos conclusions.

## **LOI ET ANALYSE**

26. La question sous-jacente de l'enquête sur cette plainte était l'interprétation et l'application de l'alinéa 4b), soit le premier critère de cette clause d'exclusion.
27. Sauf votre respect, nous sommes contraints de refuser l'interprétation du ministère de la Justice et de la Consommation selon laquelle, une fois qu'il a décidé que les documents ne sont pas visés par l'alinéa 4b), l'ensemble du processus de réponse à une demande de communication n'est pas non plus visé par la *Loi*, de sorte qu'aucune plainte ne puisse être déposée contre cette décision. Les raisons qui motivent notre refus sont expliquées ci-après.

### ***Alinéa 4b)***

28. L'alinéa 4b) énonce ce qui suit :

4 La présente loi s'applique à tous documents qui relèvent d'un organisme public, sauf :

(...)

(b) aux documents relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général

29. On ne tranche pas la question visant à déterminer si la plainte peut être déposée d'après le fait que les documents ne sont pas visés par l'alinéa 4b), mais plutôt d'après le fait qu'une demande a été présentée à un organisme public, comme le Cabinet du procureur général, et que la *Loi* s'applique au traitement d'une telle demande. Cette question fondamentale a persisté tout au long du processus d'enquête sur cette plainte, et il importe de la résoudre.

30. L'alinéa 4b) est une clause d'exclusion qui soustrait certains documents de l'application des dispositions de la *Loi*. Cet alinéa n'enlève rien au droit d'une personne de présenter une demande d'information en vertu de la *Loi*, ni à l'obligation qui incombe à un organisme public de traiter la demande conformément à la *Loi*, ni au droit de la personne de déposer une plainte contre la réponse fournie aux termes de la *Loi*.

31. Sauf votre respect, il est incorrect d'adopter la position suivante : dans le cas où des documents ne sont pas visés par la *Loi*, un organisme public n'a pas à se soumettre à la *Loi*. La *Loi* prévoit une révision indépendante de la décision de considérer les documents comme n'étant pas visés par la *Loi*. Si cette disposition n'existait pas, il s'avérerait impossible de vérifier si les documents sont considérés à juste titre comme étant non visés par la *Loi*.

32. Par conséquent, la décision du Cabinet du procureur général de considérer les documents en cause comme étant non visés par la *Loi* aux termes de l'alinéa 4b) peut être révisée.

### ***Plainte déposée auprès de la Commissaire***

33. Dans ce cas, l'auteur de la demande a décidé de déposer une plainte auprès de la Commissaire en vertu de l'article 67. Selon l'article 68, la Commissaire est tenue de mener une enquête sur toutes les plaintes dont elle est saisie, sauf si elle estime qu'elle peut motiver sa décision de ne pas le faire (conformément à l'article 69).

34. Par conséquent, la plainte de l'auteur de la demande à l'égard du ministère de la Justice et de la Consommation et du Cabinet du procureur général a ouvert la porte à une révision de la décision de ces organismes publics de refuser l'accès aux documents demandés.

35. Le présent rapport est donc le résultat de l'enquête menée par la Commissaire sur la plainte.

### ***Réponse à la demande fournie par le Cabinet du procureur général***

36. Nous devons tout d'abord réitérer que la réponse qu'a donnée le ministère de la Justice et de la Consommation à l'auteur de la demande indiquait qu'il n'y avait aucun document pertinent à la demande et que l'auteur de la demande avait le droit de déposer une plainte devant les tribunaux ou auprès de la Commissaire. Nous sommes satisfaits que le format de la réponse se conforme aux exigences de la *Loi*.

37. Nous signalons que la version anglaise de la *Loi* utilise les mots « *reply* » et « *response* » de façon interchangeable.

38. Par ailleurs, nous estimons que la réponse que le Cabinet du procureur général a fournie à l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*. Le Cabinet du procureur général n'a ni confirmé ni nié l'existence des documents demandés en se fondant sur l'alinéa 4*b*).

39. En tant qu'organisme public, le Cabinet du procureur général est tenu de suivre l'ensemble des règles, règlements, exigences et obligations de la *Loi* à laquelle sont soumis tous les organismes publics. Lorsque l'auteur d'une demande exerce son droit (conféré par l'article 7) de présenter une demande de communication (en vertu de l'article 8), un organisme public est tenu de :

- a) prêter assistance à l'auteur de la demande tel que l'exige l'article 9;
- b) trouver les documents demandés;
- c) déterminer les documents qui peuvent être divulgués;
- d) fournir une réponse en respectant le délai précisé à l'article 11;
- e) fournir une réponse dont le contenu satisfait aux exigences de l'article 14, notamment expliquer les motifs d'un refus de divulgation de tout renseignement demandé;
- f) informer l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte devant les tribunaux ou auprès de la commissaire en vertu de l'article 14.



40. La réponse du Cabinet du procureur général ne mentionnait pas s'il existait des documents pertinents, ne présentait pas de liste des documents pertinents et n'indiquait pas quels dossiers n'étaient pas divulgués. De plus, dans sa réponse, le Cabinet du procureur général n'a pas informé l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte devant les tribunaux ou auprès de la Commissaire. Si l'on se fonde sur ces exigences essentielles, la réponse du Cabinet du procureur général à la demande présentée n'était pas conforme aux dispositions de la *Loi*.

41. En outre, pour que le Cabinet du procureur général (ou tout autre organisme public) puisse refuser dans sa réponse de confirmer ou de nier l'existence des documents demandés, il doit le faire conformément aux exigences du paragraphe 14(2). Le paragraphe 14(2) se lit comme suit :

14 (2) Malgré l'alinéa (1)c), le responsable de l'organisme public peut refuser dans sa réponse de confirmer ou de nier l'existence :

- a) d'un document contenant des renseignements dont la communication peut être refusée en vertu des articles 28 et 29;
- b) d'un document contenant des renseignements personnels concernant un tiers, si la divulgation de l'existence du document devait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

42. Il revient à l'organisme public d'étayer les motifs du refus de la communication des renseignements pour toute demande d'information présentée.

43. Il est important de retenir que le public a expressément le droit d'accès à l'information publique, un droit qui n'est limité que dans certaines circonstances précises. La communication de l'information se veut la règle générale, mais l'article 4 prévoit des exclusions et les articles 17 à 33, des exceptions à la communication. Dans tous ces cas, il revient à l'organisme public d'étayer les motifs de son refus de communication en se fondant sur une exclusion ou une exception particulière de la *Loi*. Cette décision peut être révisée. Les dispositions de la *Loi* relatives à la révision des décisions consolident encore davantage le droit d'accès du public grâce à un recours indépendant par les tribunaux ou la commissaire, qui détermine si le droit d'accès a été respecté dans tous les cas.

44. Il convient, à cette étape-ci, d'aborder le contenu d'une réponse acceptable à une demande d'accès à l'information. L'article 14 est très clair et vise à informer l'auteur de la demande des documents qui peuvent faire l'objet d'une demande d'information, ainsi que des documents qui peuvent être divulgués et des raisons pour lesquelles certains documents ne peuvent l'être. La réponse doit être donnée par écrit et doit aborder directement tous les

aspects mentionnés dans la demande. Selon l'article 14, l'auteur de la demande doit être informé de ce qui suit :

- 14(1) La réponse visée au paragraphe 11(1) mentionne :
- a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée;
  - b) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est accordée, les modalités de la communication;
  - c) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est refusée :
    - (i) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé, le cas échéant,
    - (ii) si le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle le responsable d'un organisme public se fonde,
    - (iii) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus,
    - (iv) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet du refus ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

*(soulignement ajouté)*

45. En termes simples, l'organisme public est tenu par la loi de répondre de façon exhaustive à une demande de renseignements contenus dans des documents que l'organisme public en question a en sa possession.

46. Nous concluons, pour toutes ces raisons, que la réponse du Cabinet du procureur général dans le cas qui nous occupe ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 14, de sorte que celui-ci a omis de répondre à l'auteur de la demande.

### ***Obligation de prêter assistance***

47. La disposition de prêter assistance impose à un organisme public une obligation positive de prêter assistance à l'auteur d'une demande dans le but de veiller à ce que cette personne reçoive sans délai une réponse adéquate et pertinente à sa demande d'information.

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

48. Selon nous, l'acquiescement de cette obligation s'applique tout au long du processus de demande, et ce, jusqu'à la transmission de la réponse à l'auteur de la demande, ce qui est conforme au principe selon lequel la réponse fournie par l'organisme public doit aider l'auteur de la demande et répondre de façon exhaustive à la demande présentée.
49. Dans la présente affaire, la poursuite judiciaire visée par les renseignements demandés sur les frais juridiques était d'ordre public et a été très médiatisée. Le public était donc au courant que le Cabinet du procureur général représentait le ministère de la Santé pour la défense de la poursuite judiciaire. Selon la disposition d'obligation de prêter assistance, nous concluons que le fait que le Cabinet du procureur général ait refusé de confirmer ou de nier l'existence de documents pertinents, lorsqu'il semblait probable que ces documents existaient, n'a pas aidé l'auteur de la demande.
50. Par conséquent, nous concluons que le Cabinet du procureur général ne s'est pas acquitté de son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande.

***Application de l'alinéa 4b)***

51. L'article 4 indique divers documents précis qui ne sont pas visés par la *Loi*, dont ceux mentionnés à l'alinéa 4b) relatifs aux contentieux relevant du Cabinet du procureur général :

4 La présente loi s'applique à tous documents qui relèvent d'un organisme public, sauf :  
(...)  
(b) aux documents relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général

52. Nous signalons qu'il existe un problème en ce qui a trait à la formulation de l'alinéa 4b), en ce sens que la version anglaise n'a pas la même signification que la version française. La version anglaise énonce ce qui suit :

4 This Act applies to all records in the custody of or under the control of a public body but does not apply to  
(...)  
(a) a record pertaining to legal affairs that relate to the performance of the duties and functions of the Office of the Attorney General

53. Les termes « *documents relatifs aux contentieux* » n'ont pas la même signification que ceux de la version anglaise « *a record pertaining to legal affairs* ».

54. Dans le dictionnaire *Le Petit Robert 1*, la définition du terme « *contentieux* » est la suivante : « *qui est ou qui peut être l'objet d'une discussion devant les tribunaux* ». Dans le dictionnaire anglais-français *Le Robert & Collins*, le terme « *contentieux* » se traduit par « *contentious* » ou « *litigation* ». Le terme « *contentieux* » désigne un litige, alors qu'en anglais, le terme « *legal* » dans le dictionnaire anglais-français *Le Robert & Collins* se traduit en français par « *légal* » ou « *juridique* ».
55. Les affaires litigieuses sont des affaires juridiques, mais ce ne sont pas toutes les affaires juridiques qui sont des litiges. Seules les affaires litigieuses sont des cas qui peuvent être présentés devant les tribunaux et ce ne sont pas toutes les affaires juridiques qui mènent à un litige. Par exemple, un contrat est un document juridique, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le contrat fera l'objet d'un litige dont sera saisi le tribunal. Un dossier de litige est une affaire qui pourrait être portée ou qui est effectivement portée devant les tribunaux.
56. L'alinéa 4b) n'a donc pas la même signification dans les deux langues, en ce sens que la version anglaise désigne les documents liés à des affaires juridiques, tandis que la version française désigne les documents liés à des affaires litigieuses. Selon la *Loi sur les langues officielles* de la province, la version française et la version anglaise des dispositions législatives ont également force de loi. De plus, selon les principes d'interprétation des lois, on ne peut régler ce conflit apparent en privilégiant une version plutôt que l'autre. Les deux versions doivent être interprétées de façon à éliminer toute divergence et dans le respect de l'esprit de chacune des versions.
57. Selon nous, l'interprétation selon laquelle les documents non visés par la *Loi* sont ceux liés à une affaire litigieuse plutôt qu'à une affaire légale respecterait les deux versions. Cette interprétation concorde avec d'autres dispositions de la *Loi* qui imposent des limites précises à la divulgation de documents liés à des instances judiciaires ou à d'autres litiges et elle correspond à la façon dont le Cabinet du procureur général abordait les dossiers non visés par l'alinéa 4b) tout au long de nos discussions.
58. En conséquence, l'alinéa 4b) doit être interprété de façon à signifier que la *Loi* ne s'applique pas aux documents relatifs à une affaire litigieuse relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général.
59. Dans le cas qui nous occupe, la question sur laquelle doit se prononcer le Cabinet du procureur général consiste à déterminer si les documents demandés concernant les frais

juridiques versés aux avocats et aux sociétés d'avocats dans le cadre de la poursuite constituent des documents relatifs à une affaire litigieuse relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général. Une fois que le Cabinet du procureur général aura répondu à cette question, il devra fournir une réponse à l'auteur de la demande.

60. Pour terminer, nous reconnaissons les commentaires de l'auteur de la demande indiquant que des renseignements semblables ayant fait l'objet d'une demande avaient été fournis par le passé. Nous réitérons que le Cabinet du procureur général avait, effectivement, divulgué ce type de renseignements au début de 2010 en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* antérieure, comme le prouve un article de journal dans lequel étaient mentionnés le nom de trois sociétés d'avocats que la Province avait retenu dans le cas de la poursuite en question, ainsi que les montants totaux affectés aux frais juridiques. Autrement dit, l'application de l'alinéa 4b) limite l'accès à l'information par rapport à la loi antérieure.

## RECOMMANDATION

61. Compte tenu de nos conclusions, soit que le Cabinet du procureur général a omis de répondre à la demande présentée conformément à la *Loi*, nous recommandons que le Cabinet du procureur général fournisse une réponse à la demande présentée conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi*.

Publié à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 15 juillet 2011.

---

Anne E. Bertrand, c.r.  
Commissaire

# Annexe A

Affaire : 2011-212-AP-110

Le 15 juillet 2011

Le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du  
Nouveau-Brunswick

“Procédure d'enquête d'une plainte”

**Avril 2011**

## **Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée**

### **Procédure d'enquête d'une plainte**

#### ***Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (chap. R-10.6)***

Selon la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* du Nouveau-Brunswick, la Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a le droit constituer sa propre procédure d'enquête d'une plainte. Lorsqu'une plainte est déposée, la Commissaire peut soit procéder à l'enquête de la plainte soit tenter d'arriver à un règlement informel de la plainte.

Suite à un examen minutieux des dispositions de la *Loi* et pour souligner l'esprit dominant de cette législation, la Commissaire adopte dans la plupart des cas de plaintes déposées auprès de son commissariat une approche de règlement informel de l'affaire. L'approche de procéder ainsi est axée sur le principe qu'il est préférable pour les parties au cœur de la plainte de résoudre leur différend à l'amiable, et qu'un tel processus donne l'occasion à la Commissaire de pouvoir informer les parties de leurs droits et de leurs obligations en vertu de cette nouvelle loi. Renseigner le public au sujet de cette *Loi* est une des attributions des plus importantes conférées à la Commissaire.

Il est souhaité que les expériences vécues lors des règlements informels des plaintes donneront suite dans le futur à des demandes de communication et à des réponses mieux formulées qui auront pour effet de réduire les instances où l'on doit déposer des plaintes. Une telle approche est conçue pour encourager la collaboration entre les membres du public et les organismes publics et la transparence de leurs rapports tout en voulant arriver à une solution qui satisfait à toutes les parties en vertu des exigences de la *Loi*.

Il appert de souligner le fait que le processus de règlement informel requiert tout de même de la part de la Commissaire de ne considérer la plainte résolue que dans les cas où toutes les parties sont satisfaites de la résolution et que la résolution est conforme aux termes et aux objets de la *Loi*.

On retrouve ci-dessous les six étapes de la procédure d'enquête d'une plainte.

#### **Processus de règlement informel**

##### **1<sup>ère</sup> étape – Révision**

Dans tous les cas où notre commissariat reçoit une plainte, la Commissaire expédie des lettres à l'auteur de la demande et à l'organisme public pour les informer de son intention de résoudre le différend informellement et cela, à l'intérieur d'un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la plainte à nos bureaux.

Nonobstant le fait que le processus est intitulé un «processus de règlement informel de la plainte», la Commissaire doit étudier le fond de l'affaire, y compris examiner le contenu de la demande de communication ainsi que celui de la réponse de l'organisme public, celles-ci étant les mêmes étapes qui seraient menées dans n'importe quel processus d'enquête.

Par la suite, notre bureau rencontre les cadres de l'organisme public dans le but de faire la révision de tous les documents connexes à la demande. Cette démarche sert à nous permettre de mieux saisir le fond de l'affaire et peut entraîner la demande de renseignements additionnels. Une telle rencontre a lieu normalement à bref délai suite à l'envoi des lettres aux parties.

### **Processus de règlement informel**

#### **Étage 2 – Constatations préliminaires**

Dans le cas où la Commissaire est d'avis que l'organisme public a mené des recherches adéquates pour donner suite à la demande de communication et que les documents connexes ont été déterminés et lui ont été fournis, notre commissariat passe à l'examen de la réponse fournie. Nous comparons cette réponse aux documents qui nous ont été fournis dans le présent processus dans le but de déterminer si la réponse est conforme aux exigences de la *Loi*.

La Commissaire transmet ses constatations préliminaires par écrit à l'organisme public, c'est-à-dire, si la réponse initiale conforme ou non aux exigences de la *Loi*. Dans l'instance où la réponse initiale ne conforme pas aux exigences de la *Loi*, la Commissaire invite l'organisme public de présenter une «réponse révisée» à la demande de communication. Dans l'instance où la réponse initiale est conforme, notre commissariat passe à l'Étape 4 de la procédure d'enquête d'une plainte.

La question de donner l'occasion à l'organisme public de présenter une «réponse révisée» provient d'une intention soutenue de notre part de résoudre le différend à l'amiable.

Dans le cas où l'organisme public accepte de présenter une réponse révisée, un échéancier à l'intérieur duquel l'organisme public doit proposer sa réponse révisée à la Commissaire est fixé selon certains facteurs tels que la complexité de l'affaire et le temps requis pour rédiger la réponse révisée proposée. Dans la plupart des dossiers, compte tenu des facteurs particuliers de l'affaire, il est souhaité que l'organisme public puisse proposer une réponse révisée à la Commissaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la plainte.



## **Processus de règlement informel**

### **Étape 3 – Réponse révisée**

Lorsque l'organisme public propose une réponse révisée à la Commissaire, elle en fait la révision afin de s'assurer que cette réponse révisée rencontre les exigences de la *Loi*.

Si cette réponse révisée rencontre les exigences de la *Loi*, la Commissaire invite l'organisme public à la soumettre à l'auteur de la demande en guise de répondre à nouveau à la demande de communication dans l'affaire.

Si la réponse révisée ne rencontre pas les exigences de la *Loi*, la Commissaire fournira à l'organisme public des propos additionnels dans le but de lui rappeler ses obligations sous la *Loi*. Il appert de souligner qu'il n'en revient pas à la Commissaire de rédiger la réponse révisée; cette démarche revient plutôt à l'organisme public. Nous encourageons l'organisme public tout au long de ce processus de soumettre une réponse valide et conforme à la *Loi*.

## **Processus de règlement informel**

### **Étape 4 – Remarques de l'auteur de la demande**

Lorsque l'organisme public se dit prêt à soumettre une réponse révisée qui respecte les exigences de la *Loi*, la Commissaire en informe les parties par écrit et l'organisme public soumet sa réponse révisée directement à l'auteur de la demande.

Dans la lettre qu'elle adresse à l'auteur de la demande de communication, la Commissaire lui demandera d'étudier la réponse révisée dans le but de nous fournir ses remarques (discutées ci-dessous). Normalement, on accorde à l'auteur de la demande un délai de 10 jours pour lui permettre d'effectuer cette étude et pour nous fournir ses remarques, après quoi la Commissaire en fait son examen.

Dans le cas où la Commissaire ne demande pas à l'organisme public de soumettre une réponse révisée, la Commissaire informe les parties par écrit de ce constat et les avise que la réponse fournie en premier à l'auteur de la demande est conforme à la *Loi*. De plus, la Commissaire demande à l'auteur de la demande de lui fournir des remarques dans le but de déceler les raisons pour lesquelles cette personne est d'avis que la réponse de l'organisme public ne satisfait pas sa demande.

Si l'on juge que la période de temps pour le processus de règlement informel dépasse le délai prévu de 45 jours, notre commissariat peut décider de continuer le processus au-delà de ce délai si l'on juge qu'un règlement informel est possible et donc qu'une résolution satisfaisante aux parties et en conformité à la *Loi* peut être achevée.

Encore une fois, nous soulignons que notre procédure d'enquête d'une plainte par voie de règlement informel est conçue pour encourager la collaboration entre les membres du public et les organismes publics et la transparence de leurs rapports tout en voulant en arriver à une

solution qui satisfait aux parties en vertu des exigences de la *Loi*. Nous sommes d'avis que par le biais d'une telle approche, les parties seront mieux renseignées de leurs droits et de leurs obligations. Il est à souhaiter que cette approche améliorera les façons dont les parties rédigeront des demandes de communication et des réponses aux demandes de communication à l'avenir.

### **Processus de règlement informel**

#### Étape 5 – Résolution informelle satisfaisante aux parties

La Commissaire met fin à l'enquête dans le cas où l'auteur de la demande se dit satisfait de la réponse révisée, ou bien que celui-ci est d'accord avec les constatations préliminaires de la Commissaire à l'effet que la réponse initiale de l'organisme public est conforme à la *Loi*. Cette conclusion de l'affaire est communiquée aux parties par voie de lettres indiquant qu'une résolution informelle de la plainte satisfaisante aux parties a été achevée.

Dans un tel cas, la Commissaire n'a pas à déposer un rapport formel car aucune recommandation à l'organisme public ne découle de l'affaire.

### **Processus d'enquête formelle**

#### Étape 6 – Résolution informelle non satisfaisante aux parties

Dans le cas où l'auteur de la demande n'est pas satisfait de la réponse révisée, ou bien que l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec les constatations préliminaires de la Commissaire à l'effet que la réponse initiale de l'organisme public est conforme à la *Loi*, la Commissaire peut décider de faire enquête davantage ou bien de mettre fin à l'enquête. Cette étape termine le processus informel de la résolution de la plainte, et déclenche une enquête formelle.

À la conclusion de l'enquête formelle, la Commissaire fournit sa conclusion et ses recommandations, s'il y a lieu, dans un rapport formel émis aux parties. Une copie anonymisée du rapport sera publiée sur le site web du Commissariat lorsque celui-ci sera mis sur pied.